

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN**  
**ZAC DES MURONS II A VEAUCHE**

**ENTRE :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST (CC Forez-Est)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 6 place Paul Larue, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté, et dument habilité aux fins de la signature des présentes en vertu de la délibération du n°2022.019.19.07 Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2022 portant délégation diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

**ET :**

Le GAEC du Chazet dont le siège est 1336 chemin de l'Etang Chazet à VEAUCHETTE 42340, représenté par Patrice et Valentin LASSABLIERE, gérants.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**, propriétaire terrien, dispose d'un excédent de fourrage sur ses terres qu'elle souhaite céder à un agriculteur local.

Les parcelles ont vocation à accueillir le projet d'aménagement de la ZAC des Murons II dont la programmation n'est pas arrêtée à ce jour.

A ce titre, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST** consent sur ses terres plus amplement désignées ci-après, à titre ponctuel et à des fins étrangères à l'application du statut du fermage, au GAEC du Chazet le droit de faire paître ses animaux

Successivement, le GAEC du Chazet s'engage à libérer les lieux à l'échéance de la présente convention.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET**

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire a pour objet l'exercice d'un droit de pâturage des animaux appartenant au cheptel du GAEC du Chazet sur les terres appartenant à la CC Forez-Est.

Les parties font état de leur volonté commune expresse que les présentes ne sont pas soumises aux dispositions du statut des contrats de fermage et autres baux ruraux.

**ARTICLE 2 - LIEU DE PATURAGE**

Le pâturage des animaux est consenti sur les parcelles suivantes, appartenant à la CC Forez-Est :

Sept (7) parcelles de terrain sises à VEAUCHE (42340) LOIRE, au lieu-dit "Les Murons" figurant au

042-200065894-20250117-20-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZH	54	Tête Noire	00ha 90a 70ca
ZH	56	Tête Noire	00ha 55a 00ca
ZH	58	Tête Noire	00ha 73a 80ca
ZH	168	Tête Noire	04ha 00a 02ca
ZH	169	Au Muron	01ha 68a 38ca
ZH	363	Au Muron	04ha 45a 40ca
ZH	1085	Au Muron	01ha 36a 62ca
ZH	1173	Au Muron	03ha 04a 29ca

Total : **16ha 74a 01ca**

### **ARTICLE 3 - JOUISSANCE**

La jouissance des biens désignés à l'article 3 est strictement limitée à l'objet de la présente convention d'autorisation d'occupation temporaire, à l'exclusion de toute autre utilisation du sol qu'elle soit ou non de nature agricole et pendant la seule durée désignée à l'article 5.

Aucune charge de cultures ou d'entretien du fonds n'est à la charge du GAEC du Chazet.

Tous les travaux quels qu'ils soient, hormis la récolte ou les soins aux animaux mis en pâture par le GAEC du Chazet sont à la charge du propriétaire du fonds.

La CC Forez-Est décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis par les aménagements réalisés par le GAEC du Chazet.

En cas de pâturage, le GAEC du Chazet reste responsable de son matériel et de ses animaux et assure les déclarations réglementaires (assurance, déclaration de cheptels...). La CC Forez-Est ne sera pas tenue responsable en cas de d'atteinte portée aux animaux, hormis en cas de faute de sa part.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION**

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux pour une durée d'un (1) an.

## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 5 - DUREE, MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La présente convention ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Tout maintien dans les lieux au-delà de cette date est considéré comme occupation sans droit ni titre.

Toute(s) modification(s) des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra être définie d'un commun accord entre parties et fera l'objet d'un avenant.

En cas d'inobservation ou de manquement à une quelconque clause du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et exprimant la volonté de la partie la plus diligente de se prévaloir de la présente clause, la présente convention est résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, après avoir averti l'autre partie quinze (15) jours à l'avance par courrier recommandé.

Cette résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, le GAEC du Chazet s'engage, sauf accord contraire de la CC Forez-Est, à remettre les lieux en l'état initial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250117-20-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU GAEC DU CHAZET**

Le GAEC du Chazet est tenu :

1. De se conformer aux règles du contrôle des structures, et notamment d'obtenir une autorisation d'exploiter.
2. De prendre les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.
3. De jouir exclusivement du fourrage cédé, sans permettre le pâturage des animaux sur d'autres fruits éventuellement produits par les terres du vendeur, sous peine de résiliation immédiate du présent contrat ;
4. De quitter les lieux au terme de la période prévue à l'article 5 du présent contrat.

**ARTICLE 7 - FIN DU CONTRAT**

Le contrat prend fin :

- avant le terme prévu à l'article 5 des présentes, par un accord unanime des parties ;
- à l'expiration du terme prévu à l'article 5 du présent contrat.

**ARTICLE 8 – CLAUSE DE SUBSTITUTION**

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire de terrain sera transférée de manière automatique à la société NOVIM, Société d'Anonyme d'Economie Mixte, concessionnaire et aménageur de la ZAC des Murons II, conformément au traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC des Murons II en date du 16 juin 2021, dès lors que la procédure de vente des parcelles de terrain, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sera engagée.

**ARTICLE 9 - CONCILIATION**

Tout litige survenant en cours de la convention ou à l'issue de celle-ci, peut être soumis, si une partie en exprime le souhait, à l'avis d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties.

**ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

L'Instance en charge des éventuels litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des présentes et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des éventuels recours est :

Tribunal Administratif de Lyon  
184 Rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03  
Tél: 04 87 63 50 00-Fax: 04 87 63 52 50  
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Site internet : www. Lyon.tribunal-administratif.fr

**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application du présent contrat, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures ci-dessus indiquées.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A FEURS, le

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE FOREZ EST  
Pierre VERICEL, Président

GAEC du CHAZET  
Patrice et Valentin LASSABLIERE,  
Gérants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250117-20-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025